

Groupe Suisse des infirmières et infirmiers spécialisé.e.s en Médecine Intégrative (ISMI-PSIM) de l'Association Suisse des infirmières et infirmiers (ASI)

STATUTS

Toutes les désignations de personnes utilisées dans le présent règlement sont applicables aussi bien aux personnes de sexe masculin que féminin.

Lorsque dans le présent règlement il est fait mention de "l'ASI", cette désignation s'applique toujours à l'Association suisse des infirmières et infirmiers SBK-ASI.

A / NOM

Art. 1 Nom et siège social

¹ Le groupe d'intérêts communs Suisse des infirmières et infirmiers spécialisés en Médecine Intégrative (MI) de l'Association Suisse des infirmières et infirmiers ASI, ci-après désigné par ISMI-PSIM, est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse (CC) et des statuts de l'ASI.

² Le siège social de ISMI-PSIM est au domicile de l'une des co-présidentes.

B / BUTS

Art. 2 - Buts

¹ ISMI-PSIM n'a pas d'appartenance politique. Il est neutre sur le plan confessionnel et à but non lucratif.

² ISMI-PSIM a pour but de rassembler et mettre en contact les infirmières et étudiantes autour des thèmes d'intérêts communs afin de permettre le développement des soins et de la formation en Médecine Intégrative (MI) selon la définition en vigueur : "La Médecine Intégrative est la médecine qui associe la médecine classique et les thérapies complémentaires pour lesquelles nous disposons de hautes données scientifiques et de garanties relatives à la sécurité. Elle favorise la gestion du processus de santé en considérant le patient comme un acteur de ce processus (salutogénèse)"

Art. 3 - Rôle et champs d'activités

¹ ISMI-PSIM a pour but de promouvoir, de sauvegarder et de défendre les intérêts des infirmières et infirmiers qui par leurs qualifications particulières et leurs activités prennent en charge la personne dans sa globalité.

² L'infirmière est une personne formée pour donner professionnellement des soins conformément aux législations cantonales et fédérales en vigueur.

³ Les soins en MI sont des approches thérapeutiques favorisant la gestion du processus de santé. Elles sont intégrées dans une offre personnalisée en soins globaux du patient partenaire et améliorent sa qualité de vie.

⁴ ISMI-PSIM s'emploie à :

- a. promouvoir et développer le rôle de l'infirmière et de l'infirmier en MI ;
- b. défendre les infirmières et infirmiers spécialisés en MI ;
- c. évaluer et définir les besoins professionnels de ses membres ;
- d. représenter les intérêts professionnels de ses membres ;

- e. développer la solidarité et la collaboration sur le plan professionnel en constituant un réseau entre membres et en interdisciplinarité ;
- f. professionnaliser des soins infirmiers holistiques et spécialisés en milieu universitaire, non universitaire et dans les réseaux de soins nationaux ;
- g. améliorer la représentation des sciences et soins infirmiers holistiques à l'intérieur comme à l'extérieur des structures de soins ;
- h. défendre des intérêts face aux associations, organisations, autorités publiques et non publiques et auprès d'associations suisses de patients ;
- i. influencer la prise de position dans la politique de la formation de base, continue et de perfectionnement ;
- j. partager les expériences professionnelles et les publications des membres dans leur domaine d'expertise ;
- k. représenter l'ASI à l'extérieur ;
- l. développer la formation en MI ;
- m. développer la recherche en MI.

C / COMPÉTENCES

Art. 4 Relation à l'ASI

¹ Les prises de position au nom de l'ASI ainsi que l'adhésion à des associations à personnalité juridique propre doivent être approuvées préalablement par le Comité central de l'ASI.

² ISMI-PSIM respecte les statuts, les règlements et les documents de base de l'ASI.

³ Chaque année ISMI-PSIM fait un rapport d'activité au Comité central de l'ASI et présente ses comptes annuels.

D / RESPONSABILITÉ

Art. 5 Avoir social

L'avoir social seul répond des engagements de ISMI-PSIM.

Art. 6 Responsabilité des membres

Toute responsabilité personnelle des membres pour les engagements de ISMI-PSIM est exclue.

E / COMPOSITION

Art. 7 – Membres

¹ Peuvent devenir membres les infirmières et infirmiers qui sont intéressés à la prise en considération des soins intégratifs dans leurs domaines de compétence, avec ou sans pratique en médecine complémentaire, et qui répondent aux trois exigences cumulatives suivantes:

(i) être infirmière ou infirmier diplômé ES ou HES

(ii) être membre de l'ASI

(iii) s'engager à compléter leur cursus d'un minimum de deux jours de formation en MI dispensée par ISMI-PSIM.

² Les demandes d'admission sont présentées par écrit au Comité.

³ Un refus d'admission par le Comité doit être motivé par écrit.

⁴ Les membres disposent d'une voix délibérative.

⁵ Sur proposition du Comité, l'assemblée générale peut élire des membres d'honneur qui ont fait preuve de mérites particuliers en lien avec la MI.

Art. 8 - Donateurs

¹ Les donateurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent ISMI-PSIM par des dons annuels, sans pour autant être membre au sens de l'article 7.

² Les donateurs reçoivent gratuitement les communications officielles et le rapport annuel de ISMI-PSIM, mais ils ne peuvent pas faire valoir d'autres droits.

Art. 9 - Perte de la qualité de membre

¹ Elle se fait par démission, décès ou exclusion en présence de justes motifs.

La démission d'un membre ordinaire ne peut intervenir qu'à la fin d'une année civile en respectant un préavis de trois mois, soit au plus tard au 30 septembre. Elle est adressée sous forme écrite au comité (la forme électronique est acceptée)

² L'arrêt de la qualité de membre signifie la fin de tous les droits et obligations envers ISMI-PSIM.

³ Les cotisations de membre déjà versées ne sont pas remboursées.

F / ORGANISATION

Art. 10 - Assemblée générale

Les membres de ISMI-PSIM se rencontrent une fois par année sur convocation du Comité. Cette assemblée générale a les pouvoirs suivants :

- a. approuver le rapport annuel ;
- b. approuver les comptes annuels et prendre connaissance du rapport des réviseurs des comptes ;
- c. approuver le budget et la planification financière ;
- d. donner décharge au Comité ;
- e. fixer le montant de la cotisation annuelle pour les membres ;
- f. élire le Comité et les vérificateurs des comptes ;
- g. consulter et prendre les décisions sur les motions des membres ;
- h. statuer au sujet d'affiliation ou de regroupement avec d'autres organisations ;
- i. réviser les présents statuts, sous réserve de l'approbation de l'ASI ;
- j. dissoudre ou diviser l'ISM-PSIM ou fusionner celle-ci avec une autre organisation de l'ASI, sous réserve de l'approbation de l'ASI.

Art. 11 – Comité

¹ Le comité comprend au maximum 10 membres issus des différentes régions linguistiques. Ils sont élus pour 4 ans. La réélection est possible.

² Il est autonome dans la répartition des tâches et l'attribution des titres. Deux co-présidentes issues de deux régions linguistiques distinctes assument la charge de présidence. Elles représentent ISMI-PSIM vis-à-vis de l'extérieur.

³ Le comité s'appuie sur un groupe scientifique dont les membres sont présentés lors de l'assemblée générale.

⁴ Il exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit le groupe et prend toutes les mesures utiles afin que les buts fixés soient atteints. Il statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

⁵ Le Comité en sa qualité d'organe exécutif est compétent pour toutes les tâches qui ne sont pas explicitement attribuées à un autre organe. Il est chargé en particulier des affaires suivantes :

- a. prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- b. convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- c. prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur éventuelle exclusion ;
- d. veiller au respect des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens du groupe.

⁶ Le Comité est responsable de la tenue des comptes.

⁷ Le Comité engage ou licencie les collaborateurs salariés ou bénévoles. Il peut confier à toute personne du groupe ou extérieure un mandat limité dans le temps.

⁸ ISMI-PSIM est valablement engagé par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 12 - Vérificateurs des comptes

¹ L'organe de vérification des comptes est composé de deux vérificateurs des comptes et d'un vérificateur remplaçant, ces personnes ne peuvent pas faire partie du Comité.

² Les vérificateurs des comptes sont élus pour deux ans. Leur réélection est possible.

³ Les vérificateurs des comptes examinent la comptabilité et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale. Ils informent préalablement le Comité du résultat de leur examen et de leurs conclusions.

Art. 13 - Droit à la signature

¹ Lors d'affaires avec des tiers, deux co-présidentes engagent juridiquement ISMI-PSIM en signant collectivement.

² La trésorière avec une des co-présidentes sont seules autorisées à signer pour les transactions financières.

G / FINANCEMENT

Art. 14 Autonomie financière

ISMI-PSIM est financièrement autonome. Il tient séparément une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de son éventuelle fortune.

Art. 15 Ressources financières

Les ressources peuvent provenir entre autres :

- des cotisations des membres, fixées par l'assemblée générale ;
- des donations effectuées par des tiers ;
- de contributions provenant de la caisse centrale de l'ASI, conformément au règlement de la péréquation financière ;
- d'entrées payantes lors de manifestations professionnelles.

H / RÉVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 16 - Révision des statuts

¹ La révision des statuts peut être décidée et exécutée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire si la proposition est portée à l'ordre du jour et qu'elle est approuvée au moins par les deux tiers des membres présents.

² Les statuts révisés doivent être préalablement soumis au Comité central de l'ASI pour approbation.

Art. 17 - Dissolution et fusion de ISMI-PSIM

¹ La dissolution de ISMI-PSIM ou sa fusion avec une autre organisation de l'ASI peut être décidée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire si la proposition est portée à l'ordre du jour et qu'elle est approuvée par les quatre cinquièmes des membres présents.

² La dissolution ou la fusion doit être soumise à l'ASI pour approbation. L'ASI détermine l'utilisation du produit de la liquidation.

³ En cas de dissolution de ISMI-PSIM, son éventuelle fortune revient à la caisse centrale de l'ASI qui en fera bénéficier d'autres organisations ASI ayant des buts analogues.

I / DISPOSITIONS FINALES

¹ Les statuts de l'ASI sont applicables par analogie pour autant que les présents statuts ne contiennent pas de clauses particulières.

² Les présents statuts ont été approuvés par le Comité central de l'ASI le 17.02.2025 et adoptés par l'assemblée générale de ISMI-PSIM en date du 22.03.2025. Ils entrent en vigueur le 23.03.2025. Ils remplacent toute version antérieure.